

sous différens prétextes, donation de sommes, ou d'effets beaucoup plus considérables qu'il n'étoit permis par la loi. Sa Majesté Impériale & Roiale, pour obvier à de pareils abus, statue qu'aucun novice ou religieux, qui voudroit tester, ou faire quelque autre acte de dernière volonté, avant l'émission de leurs vœux, ne pourra sous peine de nullité & sous quelque prétexte que ce soit, abstraction faite de la pension qui lui est accordée par l'usage, donner aux dites maisons au-delà de 1500 florins du Rhin (comme les loix l'avoient déjà prescrit), lui étant libre d'employer une partie de cette somme *ad pios usus*, mais jamais rien au-delà. En conséquence de cette présente ordonnance, ceux qui se trouveront lésés par de pareilles dispositions, peuvent avoir leur recours à la justice, & en espérer une prompte satisfaction „.

Par l'article VI^e. de l'édit de 1761 contre les déserteurs, où il est parlé de la confiscation de leurs biens, il avoit été statué que cette peine ne s'étendroit pas sur leurs successions à venir; mais l'Empereur par sa 2^e. ordonnance du 23 Décembre 1780, vient de régler que les déserteurs, à compter du jour de leur désertion, seront aussi inhabiles à succéder que s'ils n'existoient pas, & que les successions qui pourroient leur échoir dans la fuite, doivent être réparties entre les autres héritiers.

S. M. I. voulant s'affurer que tous ceux qui concourent à l'exécution de ses ordres, remplissent